

Arrêt

n° 347 698 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2025, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juin 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 30 juin 2025, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge aux autorités espagnoles.

Celles-ci ont accepté de reprendre le requérant en charge, le 2 juillet 2025.

1.2. Le 17 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de "refus de séjour avec ordre de quitter le territoire", à l'encontre du requérant en application de l'article 18.1.d) du Règlement (UE) °604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte). Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 20.06.2025 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 23.06.2025, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 21.02.2022 (réf. : ES[...]) ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Espagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 21.02.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Espagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Espagne ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 le 30.06.2025 (réf. BEDUB2_[...]_TB_ES_FG) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 le 02.07.2025 (réf. des autorités espagnoles : RD25BE[...]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats appliquant le Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Espagne ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 27.06.2025, le requérant a déclaré sa compagne en Belgique B. D. (réf. [...]) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « Je suis venu en Belgique car ma femme réside en Belgique. » ;

Considérant toutefois que la seule présence en Belgique de la compagne de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2.g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ; considérant donc que la compagne de l'intéressé est exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH ci-après) ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ; Considérant que l'intéressé a déclaré qu'ils ne vivaient pas ensemble actuellement ; Considérant qu'il a également déclaré qu'ils n'avaient jamais vécu ensemble auparavant, Monsieur étant en France et Madame en Belgique ; Considérant que lors de son audition le prénom de l'épouse donné par l'intéressé n'est pas le bon ;

Considérant que l'entretien s'est déroulé comme suit :

Considérant qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine avec votre épouse ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? De quelle façon vous aide-t-elle (aide financière, matérielle, morale, autre ?) », l'intéressé a déclaré, lors de son audition : « Je connais mon épouse depuis 2023 et nous sommes ensemble depuis lors. Je n'étais pas en Belgique, mais j'étais en France. Je l'ai rencontrée via un ami. Entraide normale comme un couple. » ;

Considérant qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre épouse était en Belgique et vous dans votre pays d'origine (nldr : ici la France) ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? Comment ? », l'intéressé a déclaré, lors de son audition : « Nous sommes toujours restés en contact. Entraide normale. » ;

Considérant finalement qu'à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre épouse ? Vous aide-t-elle ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-elle ? » l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne sa relation actuelle avec son épouse : « Je suis venu rejoindre mon épouse en Belgique. Nous nous sommes mariés de manière traditionnelle. Elle m'aide de manière financière. Je l'aide de manière morale. Je ne vis pas avec elle car lorsque je suis arrivé en Belgique, elle était partie en voyage. Pour l'instant, elle est en train de faire des travaux dans sa maison, mais dès que ce sera fini, j'irai vivre avec elle. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Centre d'accueil. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et la compagne qu'il a déclarée avoir en Belgique ; considérant qu'il est en effet normal pour des proches en bons termes de garder le contact, de s'entraider et de s'offrir ponctuellement un hébergement ; considérant par ailleurs que

l'intéressé sera pris en charge par les autorités espagnoles, et que la compagne en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son épouse ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa compagne, à partir du territoire espagnol ; Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Espagne, ni que sa compagne, ne pourrait se prendre en charge seule en Belgique ; Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant de plus que lors de sa demande de protection internationale à l'Office des Étrangers, l'intéressé s'est vu remettre une brochure contenant les informations sur la procédure de protection internationale en Belgique ; considérant que l'intéressé a notamment été informé du fait que cette demande peut être rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire peut lui être notifié ; qu'il ne peut dès lors pas ignorer le caractère précaire de sa vie privée et familiale en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être pris en charge par un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ; considérant à cet égard que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...) et l'intéressé ne saurait dès lors dépendre de sa compagne pour assurer ses besoins fondamentaux ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant à présent que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, ne fait mention d'aucun problème de santé ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré quant à son état de santé : « Je suis en bonne santé, même si je souffre d'hémorroïdes. On m'a donné de la pommade au centre d'accueil. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que son transfert en Espagne ne soit pas possible au vu de ces problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Espagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas

aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.127); qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127);

Considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.127) ; que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127) ;

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités espagnoles de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « En Espagne ? Je ne veux pas. Pourquoi ? Car l'Espagne m'a donné un ordre de quitter le territoire et a menacé de me renvoyer en Guinée. Je ne peux pas retourner en Guinée. » ; Considérant qu'il a également ajouté : « J'ai quitté car j'ai voulu retourner en France. L'Espagne ne voulait pas de moi et voulait me renvoyer en Guinée. On m'a donné 24h00 pour quitter le territoire. »;

Considérant d'abord que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société espagnole, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol consistent en des refoulements à la frontière, des expulsions collectives, des violences policières (surtout à la frontière marocaine), l'existence d'accords bilatéraux de transfert avec des pays tiers, les dangereuses tentatives individuelles pour atteindre le territoire et le passage des barrières frontalières (AIDA, p.22) ;

Considérant ensuite que les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla; que l'impossibilité pour les migrants de traverser la frontière et de sortir du Maroc est la principale raison de ces difficultés. (AIDA, p.26) ;

Considérant que les migrants et les demandeurs d'asile continuent de recourir à des moyens dangereux (traversée à la nage ou l'escalade des barrières frontalières en groupe...) pour entrer à Ceuta et Melilla, entraînant parfois leur mort; en septembre 2024, une femme enceinte de huit mois a atteint Ceuta après avoir nagé pendant à deux heures des côtes marocaines (p. 27-28) ; en octobre, le juge compétent a suspendu l'audience d'un migrant malien qui avait dénoncé la Garde civile pour avoir perdu la vue lors du saut de la clôture à Melilla en 2022 (AIDA, p. 26) ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; considérant également que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant ensuite que le l'Espagne est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendez-vous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande d'asile en priorité ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR (« l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.67) ;

Que, si leur demande d'asile précédente a été abandonnée, ils doivent présenter une nouvelle demande d'asile mais que cette demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p.67); que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois ; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites ; qu'une nouvelle demande, pour être recevable, devra être accompagnée de nouveaux éléments (AIDA, p.67) ; Considérant donc que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour ré-accesser à la procédure de protection internationale ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.67) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités espagnoles quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10.3 de la Directive 2013/32/UE;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») ; ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta roja), délivrée après que la demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR Office de l'Asile et des Réfugiés (AIDA, pp. 48-49) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens...), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;

Considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) ;

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province ; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devrait augmenter (AIDA, p.49) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024 ; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; considérant que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs d'asile, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.50) ;

Considérant toutefois, comme l'indique AIDA, une procédure accélérée mise en place dans un centre spécifique (CREADE) à Madrid, a permis de mener des entretiens pour les personnes transférées vers le continent depuis les îles Canaries, facilitant l'accès à la procédure pour environ 10 000 demandeurs, notamment maliens. En moyenne, 14 000 demandeurs ont été enregistrés chaque mois, malgré les difficultés existantes. La nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de traitement accéléré, ont permis de prendre 96 000 décisions à la fin de l'année ; le taux de protection internationale est ainsi passé de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (AIDA p.50) ;

Considérant par ailleurs que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile ; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une équité améliorées ; considérant que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats ; que le rapport AIDA note que la mise en œuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.51) ; considérant encore qu'en 2024, le HCR a collaboré avec la division de formation de la police, organisant régulièrement des sessions sur les techniques d'entretien d'asile. Il a également

formé des avocats issus de barreaux et d'ONG dans différentes provinces, améliorant ainsi la qualité de l'assistance juridique et de l'engagement judiciaire (AIDA, p.51) ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant que la durée de la procédure d'asile varie considérablement selon la nationalité des demandeurs et peut aller de trois mois à deux ans, voire trois ans dans certains cas ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.56) ;

Considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE ; considérant que malgré l'annonce faite par le gouvernement que le budget annuel du ministère de l'Intérieur doublerait en 2021, le nombre de dossiers en attente au cours de l'année dernière reste préoccupant : en 2024, le nombre d'affaires en attente a continué d'augmenter, avec 133 102 affaires en attente en première instance et 108 954 en attente de résolution à la fin de 2023. En février 2025, le CEAR a observé que l'arriéré des affaires en attente a augmenté en 2024, jusqu'à 27 % par rapport à l'année précédente (AIDA, pp. 56-57) ;

Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 ; considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.58) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, toujours selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) ; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.58) ;

Considérant que la disposition précitée prévoit également que, si nécessaire, les autorités prendront des mesures pour assurer un traitement adéquat lors de l'entretien, en fonction du sexe du demandeur d'asile ou des autres circonstances prévues à l'article 46 de la loi sur l'asile (par exemple, si le demandeur est une femme enceinte, une victime de la traite, un enfant non accompagné, un demandeur d'asile présentant un handicap mental, etc.) ; considérant que le règlement sur l'asile n'ayant pas encore été adopté, aucune autre précision n'est prévue par la loi ; qu'en pratique, les questions de genre sont généralement prises en compte lors des entretiens d'asile (intervieweur et interprète), dans la mesure du possible ; considérant cependant que la disponibilité des interprètes dépend de la ville où se déroule l'entretien ; que le demandeur d'asile peut exiger que les questions de genre soient prises en compte lors des entretiens (AIDA, p.58) ;

Considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ; que l'OAR a également créé des groupes thématiques d'agents spécialisés (en particulier en ce qui concerne les enfants), et ce afin de mieux évaluer les situations ; qu'en ce qui concerne l'audition d'enfants demandeurs d'asile, la pratique générale est que seuls les enfants mineurs non accompagnés sont interrogés, cette observation est restée valable en 2024 (AIDA, p.58) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie ; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, pp.58-59) ;

Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ;

Considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure d'asile en Espagne est divisée en deux phases ; que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant dans leur Etat ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019) ;

Considérant que pour les demandes déposées sur le territoire, l'évaluation de la recevabilité doit être faite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande (deux mois pour les demandes Dublin) ; considérant qu'en cas de non-respect de ces délais, le demandeur sera automatiquement admis à la procédure (AIDA, pp.67-68) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audiencia Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.60-61);

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p.61) ; considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.61) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas de moyens suffisants ; que cela concerne tant les procédures administratives que judiciaires ; considérant qu'il ressort également de ce rapport que des ONG peuvent fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale ; considérant que l'assistance juridique gratuite est généralement accordée dans la pratique (AIDA, p.62) ;

Considérant également que le demandeur de protection internationale est informé, lors de la présentation de la demande de protection internationale, de son droit à une assistance juridique gratuite pendant la procédure, notamment de la possibilité d'être assisté par un avocat ; considérant qu'il reçoit à ce moment-là les contacts utiles à cette fin (ex: ONG de la région, barreau provincial, etc.) (AIDA, p.62) ;

Considérant qu'en novembre 2022, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi un précédent jurisprudentiel relatif à l'aide juridique au sein de la procédure de la demande d'asile, énonçant que, pour autant que le demandeur ait été informé d'une manière complète et correcte sur ses droits et les supports requis et que le formulaire d'information ait été signé par ce dernier, le fait qu'il ne coche pas certaines cases signifie qu'il a renoncé à un tel support, sauf si l'aide juridique est obligatoire ; considérant par ailleurs que la Cour suprême espagnole a souligné l'obligation de l'Etat espagnol à fournir un accès effectif à l'assistance légale pendant la procédure (AIDA, p.65) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que les personnes arrivant sur le territoire espagnol par la mer faisaient parfois face à des difficultés d'accès à l'assistance légale ces dernières années ; qu'en 2020 cela concernait plus particulièrement les arrivées par la mer dans les îles Canaries ; considérant cependant qu'en 2022, une collaboration a débuté entre le gouvernement des îles Canaries et l'UNHCR dans le but d'améliorer la mise à disposition de l'assistance juridique aux migrants et demandeurs d'asile ; considérant

que le même gouvernement a augmenté le budget visant à la mise à disposition d'une assistance juridique, et diminué le nombre de personnes assistées par chaque avocat (AIDA, p.63) ;

Considérant qu'en 2022 et 2023, l'Ordre des avocats (« Bar Association ») de Madrid et l'UNHCR ont collaboré afin d'améliorer la mise à disposition d'une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale, ainsi qu'aux réfugiés et apatrides; qu'à cette fin l'Ordre des avocats de Madrid a créé une unité spécialisée en protection internationale en vue d'assister plus de 2 000 personnes et leur faciliter l'accès à leurs droits (notamment le droit d'être documenté, la liberté de mouvements, le droit à l'accueil, à l'emploi, à la santé, à l'éducation, et tout autre droit visant à leur protection en droit espagnol) ; considérant qu'un accord similaire a été également établi entre l'Ordre des avocats de Murcia et l'UNHCR, ainsi que par l'Ordre des avocats d'Almería ; considérant que ces accords ont permis de fournir une assistance à 1 436 demandeurs d'asile et apatrides en 2022 et 4 107 demandeurs d'asile et apatrides en 2023 ; considérant de plus que deux services d'aide juridique spécialisés pour la protection internationale ont été lancés à Almería et Murcia, toujours avec le soutien du UNHCR, constituant selon les mots du rapport AIDA « une pratique remarquable au niveau national, avec d'autres provinces d'Espagne exprimant leur intérêt pour des initiatives similaires » ; considérant que cette collaboration avec le HCR s'est poursuivie en 2024 (AIDA, p.63) ;

Considérant donc que, si le rapport AIDA souligne des insuffisances dans l'accès à l'aide juridique pour les personnes arrivant par la mer, il n'établit pas que celles-ci soient automatiques et systématiques ; considérant en outre que ce rapport n'établit pas que les difficultés d'accès à l'assistance légale en Espagne sont automatiques et systématiques ou que dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique ; considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge de l'intéressé par les autorités espagnoles que sa demande de protection internationale a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Espagne; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État sur la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait y introduire ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation espagnole (AIDA, p.94) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il n'y a pas de procédure spécifique pour les demandes de protection internationale ultérieures; en effet, qu'il ressort du rapport AIDA que la nouvelle demande sera considérée comme une demande de protection internationale « standard » et non comme une demande ultérieure ; que le demandeur de protection internationale aura ainsi les mêmes droits que tout autre demandeur de protection internationale initial, y compris le droit de ne pas être éloigné du territoire espagnol (AIDA, p.95);

Considérant que l'Espagne comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.108) ; que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivie (AIDA, p.108) ;

Considérant qu'il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure Dublin n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas ; considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir

refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p. 67, p.109);

Considérant qu'en janvier 2019, la Cour suprême (« Tribunal Superior de Justicia ») a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019; AIDA, p.69, 103); que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs dont la demande d'asile a été refusée qu'ils puissent accéder au système d'accueil à condition d'avoir déposé une deuxième demande d'asile ou d'avoir contesté le refus par un recours administratif (AIDA, p.105 et p. 110); que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.109) ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p.109) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106); que des cas de sans-abrisme ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (AIDA, p.109);

Considérant que, néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant en effet que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.110) ;

Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 176 millions d'euros pour la création de 5 700 nouvelles places d'accueil ; qu'en novembre 2024, une enveloppe supplémentaire de 319 millions d'euros a été ajoutée, portant le budget total pour 2025 à 979,1 millions d'euros ; qu'en décembre 2024, le gouvernement a annoncé disposer de 45 185 places d'accueil, dont 29 211 pour les demandeurs d'asile et 15 974 dans le cadre de l'assistance humanitaire (AIDA, p.108) ;

Considérant en outre qu'en octobre 2024, le gouvernement a augmenté de 7 millions d'euros le budget alloué à la phase d'autonomie, afin de renforcer le soutien aux bénéficiaires de protection internationale (AIDA, p.112) ;

Considérant également qu'en janvier 2025, la Communauté autonome du Pays basque a commencé à gérer elle-même l'accueil des demandeurs d'asile, en collaboration avec cinq ONG et avec un budget de 2,4 millions d'euros ; que la Catalogne a également demandé à bénéficier d'une telle gestion régionale (AIDA, p.107) ;

Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' « urgence migratoire » qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été

utilisés pour faire face à cette situation; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.118);

Considérant également qu'en janvier 2024, le ministre de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a annoncé la création de nouveaux lieux d'accueil pour demandeurs d'asile et migrants, dotés également de places spécifiques pour les personnes handicapées, et le renforcement de ceux répondant aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI+ et des victimes de la violence sexiste (AIDA, p.118) ;

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.106-118) ; considérant donc qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée maximale d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée maximale de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut également être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois, pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.110) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale au cours de la dernière phase (AIDA 2024, p.113) ;

Considérant que, bien que les conditions matérielles et le soutien financier diminuent au fil du temps, le rapport AIDA indique que l'assistance fournie durant la première phase est suffisante et adéquate pour couvrir les besoins de base des demandeurs (AIDA 2024, p.114) ; considérant en outre que cette assistance peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.120) ;

Considérant que le rapport AIDA ne conclut pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE, ni que les demandeurs de protection internationale cessent de recevoir toute aide après six mois ; qu'il ne qualifie pas non plus cette pratique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, sauf en cas de violations répétées du règlement intérieur (AIDA 2024, p.114) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont pas restreintes en cas d'arrivée massive de migrants ; que les autorités espagnoles mettent en œuvre des mesures d'urgence pour créer de nouvelles places d'accueil, comme cela a été le cas lors de la déclaration de l'état d'urgence migratoire en 2023, prolongé en 2024 (AIDA 2024, p.114);

Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soins géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24) ; que ces structures comprennent à la fois des centres collectifs et des appartements privés, situés aussi bien en milieu urbain que rural, et que les services offerts varient selon les entités gestionnaires (AIDA, p.119);

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que les femmes seules sont généralement installées dans des appartements réservés aux femmes et que la même chose se produit pour les hommes seuls ; considérant que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont installés ensemble (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA 2024, p.67) ;

Considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol a continué de souligner les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour accéder à l'accueil, en raison des obstacles à la procédure d'asile (AIDA, p.109). Des cas de demandeurs d'asile vivant dans la rue en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes d'asile ont continué d'être signalés en 2024 (AIDA 2024, p.116) ; que le rapport AIDA indique que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 (AIDA 2024, p.116) ; qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA 2024, p.116) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA 2024, p.116-119) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries ; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants ; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries ; (AIDA, p.121-123) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'il y a peu similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée ; que malgré cette augmentation, les transferts restent insuffisants au regard du nombre d'arrivées (AIDA 2024, p.122) ; considérant, une nouvelle fois, que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.106-138) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt J. ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.96-129), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil espagnol souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt J. précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de

défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision, s'ils mettent bien en évidence certains manquements en Espagne, n'établissent pas que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne connaîtraient des défaillances systémiques qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant pour l'intéressé ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant que, selon les termes de l'avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général (CJUE), dans l'affaire C-411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne ⁽⁴⁾.»

2. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 mai 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Intérêt et objet du recours

3.1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre au motif que « La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne ». Or, la partie défenderesse a informé le Conseil du transfert sous escorte du requérant vers l'Espagne, le 27 août 2025.

3.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. En outre, une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique, lorsqu'elle est effectivement exécutée.

3.3. Interpellée, lors de l'audience du 27 mai 2025, sur la situation actuelle du requérant depuis son transfert en Espagne et sur ses conditions de vie, la partie requérante déclare qu'elle n'estime ne plus avoir intérêt au recours.

3.4. Le Conseil, au vu de ce qui précède, estime que la partie requérante ne démontre pas la persistance de son intérêt au recours quant à la décision de refus de séjour, attaquée. D'autre part, le recours est, en toute hypothèse, devenu sans objet, en ce qui concerne "l'ordre de quitter le territoire", également attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY